

OE

N°554

DU 18-07- 2019

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE ACIPAC  
(CABINET BOKOLA)

C/

MONSIEUR SORO  
DOYERE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

-----  
DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 18 JUILLET 2019  
-----

La Cour d'Appel d'Abidjan 2<sup>ème</sup> Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi dix huit juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Madame **TOHOULYS CECILE**, Président de chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **OUATTARA M'MAM** et Monsieur **GBOGBE BITTI**, conseillers à la cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de maître **AKRE ASSOMA**, **Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : LA SOCIETE ACIPAC ;**

**APPELANTE**

Représentée et concluant par le cabinet BOKOLA Avocat à la Cour son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET : MONSIEUR SORO DOYERE;**

**INTIME**

Non comparissant ni personne pour lui ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

**FAITS** : Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°60 en date du 21/02/2019 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur SORO DOYERE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement entrepris est abusif ;

Condamne en conséquence la société AMERICA CANADIAN IVOIRIAN PAPER COMPANY (ACIPAC) à lui payer les sommes suivantes :

-1.822.788 FCFA au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

-607.596 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-607.596 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires ;

Dit n'y a avoir lieu à exécution provisoire ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Par acte n°86 du greffe en date du 04/04/2019, Me KOUAME MAXIME du cabinet BOKOLA, Avocat pour le compte de la société ACIPAC a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°285 de l'année 2019 appelée à l'audience du Jeudi 06 Juin 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 20/06/2019 et retenue à la date du 04/07/2019 sur conclusions des parties ;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 18/07/2019 à cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 18 juillet 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu

l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Et après avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURES MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant déclaration reçue au greffe, maître KOUAME Maxime du cabinet BOKOLA Lydie Chantal, Conseil de la société ACIPAC a relevé appel du jugement social contradictoire n°60 du 21 Février 2019 rendu par le tribunal du travail de Yopougon dont le dispositif est libellé comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier

ressort ;

Déclare monsieur SORO Doyéré recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement entrepris est abusif ;

Condamne en conséquence la Société CANADIAN IVOIRIAN PAPER COMPANY (ACIPAC) à lui payer les sommes suivantes :

1.822.788 francs au titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

607.596 francs au titre des dommages-intérêts pour non remise de nominatif des salaires ;

607.596 francs au titre des dommages-intérêts pour non remise de certificat de

travail ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Il ressort des énonciations du jugement entrepris et des pièces du dossier que par requête en date du 21 Décembre 2018, SORO Doyéré a fait citer, la société ACIPAC par devant le tribunal du travail de Yopougon pour s'entendre à défaut de conciliation condamner à lui payer les droits et indemnités de rupture ainsi que divers dommages-intérêts ;

Au soutien de son action, SORO Doyéré a exposé que le 1<sup>er</sup> Septembre 1999, il a été embauché par la société ACIPAC en qualité de machiniste pour un salaire mensuel de 107.563 francs ;

Le travailleur a ajouté que le 27 Avril 2017, il a été victime d'une paralysie des membres inférieurs causée par une tuberculose osseuse et 08 mois plus tard soit le 06 Juin 2018, son employeur qui ne l'a jamais déclaré à la CNPS l'a licencié alors qu'en application de l'article 16.7 du code du travail la rupture de son contrat ne devait intervenir qu'après 12 mois d'absence due à la maladie puisqu'il s'agit d'une maladie de longue durée ;

En outre, il a indiqué que la société ACIPAC a payé partiellement ses droits de rupture sans lui délivrer le certificat de travail ni le relevé nominatif de salaire ;

En réplique la Société ACIPAC a conclu au débouté de toutes<sup>les</sup> prétentions de SORO Doyéré en expliquant que seules les maladies de longue durée déterminée par voie réglementaire sont régies par l'article 16.7 suscité ;

Selon ladite société, faute pour SORO Doyéré de prouver que sa maladie est une maladie professionnelle, c'est l'article 28 de la convention collective qui a vocation à s'appliquer à son cas ;

La société ACIPAC a également soutenu que SORO Doyéré a été déclaré à la CNPS et a perçu la totalité de ses droits de rupture ;

Relativement au certificat de travail et au relevé nominatif de salaire, la société ACIPAC a précisé que le travailleur a refusé de réceptionner ces documents après la rupture de son contrat ;

Vidant sa saisine, le tribunal a retenu que la tuberculose osseuse est une maladie de longue durée, qu'en conséquence, le licenciement de SORO Doyéré ne pouvait légitimement intervenir avant une période de 12 mois ;

Le Tribunal a aussi estimé que la société ACIPAC n'a pas fait constater par ministère d'huissier le refus de réceptionner le certificat de travail et le relevé nominatif de salaire ;

Ainsi pour ces motifs, le Tribunal a condamné la Société ACIPAC à payer des dommages-intérêts au travailleur ;

Cependant, le Tribunal a débouté SORO Doyéré de ses demandes en paiement de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et de reliquats des droits de rupture et des droits acquis en ce sens que d'une part, le travailleur a été déclaré à l'organisme de prévoyance sociale et que d'autre part, ses droits ont été calculés conformément aux dispositions légales et que les droits dus ont été payés intégralement ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que SORO Doyéré n'a ni comparu ni produit des écritures ; Qu'il y a eu lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de la société ACIPAC a été relevé conformément aux dispositions légales de délai et de forme ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur le caractère du licenciement**

Considérant qu'aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que la société ACIPAC allègue que SORO Doyéré a été licencié après huit mois d'absence pour cause de maladie en application de l'article 28 de la convention collective interprofessionnelle ;

Qu'au surplus, l'appelante fait noter que sa décision est amplement justifiée d'autant que la tuberculose osseuse dont souffre l'intimé n'est pas une maladie professionnelle encore moins une maladie de longue durée ;

Considérant que s'il est vrai que la tuberculose osseuse ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles indemnissables établie par le Décret n°2013-554 du 05 août 2013 suscitée, il n'en demeure pas moins qu'aucun terme de l'article 16.7 du code du travail ne permet de dire qu'il ne s'applique qu'en cas de maladie professionnelle ;

Mieux ledit article ne fait référence qu'aux maladies de longue durée dont la liste n'a pas encore été déterminée par voie réglementaire ;

Considérant que la société ACIPAC fait grief au premier juge d'avoir qualifié la tuberculose osseuse de maladie de longues durées ;

Or considérant qu'il est unanimement admis que dans la résolution du litige, le juge confronté au silence ou à l'opacité de la loi à l'obligation de trancher ;

Que de cette obligation découle un pouvoir d'interprétation de la loi, voire parfois de la création pure;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi que depuis le 27 avril 2017 jusqu'à la saisine du tribunal du travail, SORO Doyéré n'était plus apte à assumer les obligations nées de son contrat de travail pour motif de santé ;

Que c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que le mal dont il souffre, notamment la tuberculose osseuse est une maladie de longue durée et que pour cela, son licenciement ne pouvait légitimement intervenir avant une période de 12 mois en application de l'article 16.7 précité ;

Qu'il y a lieu de confirmer ce point du jugement ;

#### **Sur les dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire et de certificat de travail**

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code de travail, « A l'expiration du contrat l'employeur doit remettre, sous peine de dommages-intérêt, un certificat de travail au salarié et un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale à laquelle le travailleur est affilié » ;

Considérant qu'en espèce la société ACIPAC ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à cette obligation légale dès la rupture du contrat de travail ;

Qu'en sus, elle ne démontre pas par ses productions que le travailleur a refusé de recevoir le certificat de travail et le relevé nominatif de salaires ;

<sup>dans</sup>  
Que ces conditions, c'est à raison que le Tribunal a accédé aux demandes de SORO

Doyéré ;

Qu'il convient de confirmer la décision attaquée sur ces points ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société ACIPAC et par défaut à l'égard de SORO Doyéré en matière sociale et en dernier ressort ;

### **En la forme**

Déclare la Société ACIPAC recevable en son appel ;

### **AU FOND**

L'y dit mal fondé,

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

